

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 19BX03234**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-  
DIDONNE  
c/ M. Pascal Houssin

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

---

Ordonnance du 7 janvier 2021

Le président de la 5ème chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Pascal Houssin, M. et Mme Frédéric Benassy, l'association Les amis de Saint-Georges-de-Didonne, M. Gérard Bigand, M. Denis Thouvenin, la SCI Maïté, M. et Mme Bathedou-Siegel, M. et Mme Hervé Rohée, M. Bourgeois, la SCI Alvivam, M. et Mme Drouillard, M. Sylvain Grimault, M. Jean-Pierre Dekoninck, M. Jean-Marie Rambeau, M. Gilles Rambeau, la société civile Les Yuccas, l'indivision Huerre-Debré, M. Philippe Brossard, la société Sofari, la fondation Partage et vie, la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime et la société Parc Hôtel Bois Soleil ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler totalement ou partiellement la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux formés à l'encontre de cette délibération.

Par un jugement n° 1801417-1801677-1802668-1802697-1802721-1802723-1802724-1802726-1802764-1802843-1802877-1802879 du 6 juin 2019, le tribunal administratif de Poitiers a admis l'intervention de la société civile les Yuccas et de l'indivision Huerre-Debré dans l'instance 1801417, a donné acte du désistement des héritiers de M. Bourgeois, a annulé la délibération du conseil municipal du 22 mai 2018 approuvant la révision du plan local d'urbanisme, de même que les décisions rejetant implicitement les recours gracieux présentés à l'encontre de cette délibération, a mis à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme globale de 1 200 euros à verser à M. Thouvenin et la SCI Maïté, la somme globale de 1 200 euros à verser à la SA Sofari et la fondation Partage et vie et la somme globale de 1 200 euros à verser à M. et Mme Bathedou-Siegel et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 juillet 2019, 29 janvier 2020, 25 février 2020 et 25 mars 2020, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par Me Izembard, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1801417-1801677-1802668-1802697-1802721-1802723-1802724-1802726-1802764-1802843-1802877-1802879 du 6 juin 2019 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé la délibération du conseil municipal du 22 mai 2018 approuvant la révision du plan local d'urbanisme, de même que les décisions rejetant implicitement les recours gracieux présentés à l'encontre de cette délibération ;

2°) à titre principal, de rejeter l'ensemble des prétentions des demandeurs de première instance et confirmer la légalité de la délibération ;

3°) à titre subsidiaire, de réformer le jugement entrepris et prononcer l'annulation partielle de cette délibération ;

4°) de condamner solidairement les intimés à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 octobre 2019, 27 février 2020 et 14 mai 2020, la société civile Les Yuccas, représentée par Me Azan, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 novembre 2019 et 15 juin 2020 l'indivision Huerre-Debré, représentée par Me Azan, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2020, M. Denis Thouvenin et la SCI Maité, représentés par Me Nicolas, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2020, M. Pascal Houssin, représenté par Me Bluteau, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2020, M. et Mme Rohee, M. et Mme Bathedou-Siegel, Mme Mouzon, M. et Mme Drouillard, M. Dekoninck, M. Jean-Marie Rambeau et M. Gilles Rambeau, représentés par Me Coussy, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2020, la SA Sofari et la fondation Partage et vie, représentées par Me Jobelot, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 février 2020, la société Parc Hôtel Bois Soleil et la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime, représentées par Me Repain, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2020, l'association Les amis de Saint-Georges-de-Didonne et M. Philippe Brossard, représentés par Me Moriceau, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire du 28 septembre 2020, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par Me Izembard, déclare se désister de la présente instance.

Par un mémoire du 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. et Mme Rohee, M. et Mme Bathedou-Siegel, Mme Mouzon, M. et Mme Drouillard, M. Dekoninck, M. Jean-Marie Rambeau et M. Gilles Rambeau, représentés par Me Coussy, concluent à ce que la cour prenne acte du désistement, déclarent l'accepter et maintiennent leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des cours administratives d'appel (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger des questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 (...)* ».

2. La commune de Saint-Georges-de-Didonne a déclaré se désister de l'instance. Le désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes des défendeurs fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à ce titre, à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne les sommes de 1 000 euros à verser à la société civile Les Yuccas, à l'indivision Huerre/Debré, à M. Denis Thouvenin et la SCI Maité, à M. Pascal Houssin, à M. et Mme Rohee, M. et Mme Bathedou-Siegel, Mme Mouzon, M. et Mme Drouillard, M. Dekoninck, M. Jean-Marie Rambeau et M. Gilles Rambeau, à la SA Sofari et la fondation Partage et vie, à la société Parc Hôtel Bois Soleil et la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime, et, enfin, à l'association Les amis de Saint-Georges-de-Didonne et M. Philippe Brossard.

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de la commune de Saint-Georges-de-Didonne.

Article 2 : La commune de Saint-Georges-de-Didonne versera la somme de 1 000 euros à la société civile Les Yuccas, la somme de 1 000 euros à l'indivision Huerre/Debré, la somme de 1 000 euros à M. Denis Thouvenin et à la SCI Maité pris ensemble, la somme de 1 000 euros à M. Pascal Houssin, la somme de 1 000 euros à M. et Mme Rohee, M. et Mme Bathedou-Siegel, Mme Mouzon, M. et Mme Drouillard, M. Dekoninck, M. Jean-Marie Rambeau et M. Gilles Rambeau pris ensemble, la somme de 1 000 euros à la SA Sofari et à la fondation Partage et vie pris ensemble, la somme de 1 000 euros à la société Parc Hôtel Bois Soleil et à la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime pris ensemble, et la somme de 1 000 euros à l'association Les amis de Saint-Georges-de-Didonne et à M. Philippe Brossard pris ensemble, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Saint-Georges-de-Didonne, à M. Pascal Houssin, à M. Frédéric Benassy, à l'association Les amis de Saint-Georges-de-Didonne, à M. Gérard Bigand, à M. Denis Thouvenin, à la SCI Maité, à M. et Mme Rohee, désignés en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la société civile Les Yuccas, à l'indivision Huerre-Debré, à M. Philippe Brossard, à la SA Sofari, à la fondation Partage et vie, à la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime et à la société Parc Hôtel Bois Soleil.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2021

Le président,



Elisabeth JAYAT

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.